

Délibération n°B-2022-44
Autorisation à donner au président à demander réparation
dans le cadre d'une incivilité à Vesoul le 18 juin 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022

Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres

Votants : 4

Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 18 juin 2022 en fin de journée, les sapeurs-pompiers du CIP de VESOUL sont engagés sur la commune de VESOUL pour prendre en charge un homme ayant chuté lors de sa garde au commissariat de police.

A leur arrivée sur les lieux, les sapeurs-pompiers découvrent un individu extrêmement agité. L'homme se trouve alors dans la salle de fouille du commissariat. Il hurle et crache partout mais n'est pas agressif envers les secours. Au contraire, à la vue des pompiers, il semble se calmer.

La situation dérape lorsque la victime est conduite hors du commissariat pour être transportée en VSAV. L'individu insulte subitement et violemment les pompiers. Il est particulièrement virulent envers les deux personnels masculins. Il les menace de mort et crache sur l'épaule et au visage de l'un d'eux. Malgré 36 ans d'activité en tant que volontaire, ce dernier est très choqué.

Pour ces faits, les deux sapeurs-pompiers ont déposé plainte à titre personnel étant précisé qu'en l'état, ils ne souhaitent pas demander le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD a quant à lui déposé plainte au nom du SDIS le 22 juin 2022 pour des faits de menaces de mort réitérées et outrage sur personne chargée d'une mission de service public.

La procédure est enregistrée sous le numéro 2022/001507.

Bien que les suites données par le parquet ne soient pas encore connues, il convient d'anticiper la tenue d'une audience devant le juge judiciaire.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir dans le cadre de la procédure n°2022/001507 l'autoriser à demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Il est, par ailleurs, demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser également le président du conseil d'administration à accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite des agents s'ils venaient à la solliciter.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°2022/001507,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique,
- Accorder la protection fonctionnelle sur demande écrite de l'agent s'il venait à la solliciter.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER